Produits de la criminalité

[Français]

Ce sont là les dispositions générales de ces mesures législatives qui seront considérées, à mon avis, comme un moyen vigoureux mais équitable de faire face aux problèmes de plus en plus pressants de la criminalité organisée.

Je voudrais maintenant, madame la Présidente, examiner certains aspects particuliers de ces mesures législatives qui, je l'espère, tout comme les dispositions générales, feront de cette initiative un mécanisme qui lutte contre ceux qui profitent des activités criminelles.

[Traduction]

Pour éviter que le Canada ne devienne le refuge des produits de la criminalité, le projet de loi prévoit la confiscation des biens se trouvant sur le sol canadien quelque soit l'endroit où le crime a été perpétré. Afin d'aider les tribunaux à retrouver les biens découlant de ces activités criminelles, le projet de loi permet à un tribunal de déduire qu'une augmentation de la valeur nette d'une personne provient d'activités criminelles lorsque ces activités sont prouvées et qu'on ne peut expliquer légitimement cette augmentation.

• (1130)

Plusieurs nouvelles infractions ont été créées dans ce projet de loi. Premièrement, l'infraction qui consiste à recycler des produits de la criminalité a été créée pour lutter contre les moyens de plus en plus subtils auxquels on a recours pour cacher les sources illégales de revenus.

Deuxièmement, de nouvelles infractions ont été ajoutées dans les lois sur les drogues similaires à l'article 312 du code criminel relatif à la possession de biens obtenus à la suite de la perpétration d'un crime. Un article permet d'obtenir, à l'étape de l'enquête sur une infraction concernant des drogues désignées, une ordonnance autorisée par le tribunal visant à communiquer des renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu.

Finalement, afin d'encourager les enquêtes sur les infractions de criminalité organisée, le projet de loi renferme une disposition créant une protection légale contre une plainte de violation de confidentialité qu'on pourrait porter contre une personne, comme un banquier ou un directeur de coopérative de crédit, qui révèlerait des transactions suspectes effectuées par un client qui semble recycler son argent dans cet établissement.

[Français]

Je sais qu'à la suite du dépôt de ce projet de loi, certains ont fait remarquer qu'il ne comportait aucune exigence précise pour que les transactions de devises soient signalées. Je puis vous dire, madame la Présidente, que j'ai étudié l'expérience américaine à cet égard. Je n'ai pas été convaincu que leurs lois touchant l'identification et le dépistage des fonds illicites étaient suffisamment efficaces pour justifier, pour le moment, la tâche énorme qu'une telle mesure imposerait aux institutions financières et les frais qu'entraînerait pour le contribuable canadien l'élaboration d'un système visant à analyser ce genre de renseignements.

Plutôt que d'imposer des contraintes au système bancaire en l'obligeant à produire des rapports, j'ai jugé préférable d'encourager les représentants à collaborer en les protégeant contre les réclamations que des clients criminels pourraient

faire contre eux pour avoir aidé à démasquer des activités de recyclage d'argent.

[Traduction]

Il y a des questions de coût et d'ingérence réglementaire très complexe que met en cause le rapport obligatoire d'opérations financières. En comité, nous aurons la possibilité d'examiner cet aspect de façon plus approfondie. Je dirai simplement qu'après l'avoir examiné, je constate que nos banques ne sont pas les seules en cause. Ce projet de loi aura une incidence sur les coopératives de crédit, sur d'autres institutions financières ainsi que sur les avocats, les comptables et les conseillers financiers qui s'intéressent aux opérations commerciales particulières au Canada. Le rapport lui-même nous obligera, sûrement à compter de l'enquête initiale, à mettre sur pied un système très coûteux et très compliqué. Nous devons être très prudents avant de nous engager dans ce domaine, afin de nous assurer que nous pouvons nous concerter volontairement avec tous les intéressés et j'ai reçu l'assurance qu'ils sont disposés à collaborer volontairement. Si nous constatons après une certaine expérience que le système n'est pas aussi efficace qu'il pourrait l'être et que nous avons une raison valable de nous intéresser à ce que j'appelerais des exigence rigoureuses concernant le rapport obligatoire, nous pourrons alors étudier la question.

Je voudrais maintenant parler des tentatives du crime organisé pour éluder les règles en vigueur. A mon avis, quelle que soit la limite imposée à l'égard du rapport obligatoire, on doit se demander s'il deviendra un outil efficace pour nous aider à atteindre notre objectif qui est de saisir les profits illicites. Je ferai remarquer simplement aux députés que nous aurons la chance d'examiner la question en comité.

Je suis porté à espérer que ce projet de loi sera adopté rapidement, car il s'agit de l'aboutissement d'efforts faits et par le gouvernement fédéral et par les gouvernements provinciaux. Il y a un principe, je crois, qui remonte au droit romain et qui est ainsi concu: Ex turpi causa non oritur actio, ce qui veut dire en somme qu'un contravenant n'a pas le droit de profiter de son méfait. Aucune expression ne peut être plus juste en ce qui concerne la perpétration d'une infraction de criminalité organisée. Ce projet de loi n'est que l'application de ce principe et aidera à en faire une réalité au Canada.

L'hon. Bob Kaplan (York-Centre): Madame la Présidente, au Canada nous avons consacré beaucoup de temps, je dirai même des décennies à nier l'existence du crime organisé dans notre pays. Quand on leur posait la question, les procureurs généraux des provinces avaient la réponse toute prête: le crime organisé n'existait pas. Si nous avons pu agir ainsi pendant toutes ces décennies, c'est que chez nos voisins du sud, dont les Canadiens se trouvent souvent mieux renseignés que de leur propre pays, le crime organisé était un phénomène si visible, si patent, que quel qu'ait pu être le niveau de ce genre d'activité criminelle au Canada, il était tellement plus faible qu'il semblait permis de le dire inexistant. Je pense que l'application des lois a souffert pendant cette période, pour ce qui concerne spécialement les infractions de criminalité organisée.

Il est grand temps de reconnaître l'existence dans notre pays des associations de malfaiteurs et du crime organisé, par quoi on entend tout simplement les activités criminelles ou la répétition du même fait par un même groupe de personnes dont le principal but est toujours, comme le ministre l'a indiqué, de se